

Règlement ministériel du 14 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 à Brandenburg à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation «Branebuurger Maart» à Brandenburg, il y a lieu le réglementer la circulation sur le CR353 ;

Arrête:

Art.1.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR353 (P.K. 5,068-5,831) à Brandenburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet à partir du 20 juillet 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 14 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch